Le salarié victime d’un accident de trajet est-il couvert ?

Réponse courte

Le salarié victime d’un accident de trajet au Luxembourg est couvert, à condition que l’accident réponde à la définition légale et aux critères précisés : il doit survenir lors du trajet habituel, direct et raisonnable entre le domicile (ou un lieu assimilé) et le lieu de travail, ou entre le lieu de travail et le lieu de restauration habituel, sans interruption ou détour non justifié.

Si l’accident est reconnu par l’Association d’assurance accident (AAA), le salarié bénéficie de la prise en charge des soins médicaux, du paiement des indemnités en cas d'incapacité de travail et de la protection contre le licenciement pendant l'incapacité temporaire.

Le point de vigilance porte sur le **délai** plus que sur la reconnaissance : aucune prestation n'est due si l'accident n'est pas déclaré à l'AAA dans l'année de sa survenance, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées (art. 123, alinéa 1er, CSS). Le retard de l'employeur ne prive toutefois pas la victime de ses droits : l'assuré ou ses ayants droit peuvent réclamer eux-mêmes par écrit dans ce même délai.

Définition

L’**accident de trajet** désigne, selon le droit luxembourgeois, tout accident survenu à un salarié lors du parcours normal entre sa résidence principale ou secondaire et son lieu de travail, ou entre ce dernier et le lieu où il prend habituellement ses repas. Il s’agit d’un événement soudain, survenu par le fait ou à l’occasion du trajet, entraînant une lésion corporelle. Le trajet doit être habituel, direct et raisonnable, sans interruption ou détour non justifié par des nécessités essentielles ou des circonstances indépendantes de la volonté du salarié.

Questions fréquentes

Comment se définit un accident de trajet selon l'AAA ?

L'accident doit survenir lors du trajet habituel, direct et raisonnable entre le domicile et le lieu de travail, ou entre le lieu de travail et le lieu de restauration habituel. Aucune interruption ou détour non justifié ne doit avoir interrompu le trajet protégé pour ouvrir la couverture.

Le salarié victime d'un accident de trajet est-il couvert au Luxembourg ?

Oui, à condition que l'accident réponde à la définition légale : trajet habituel, direct et raisonnable entre domicile (ou lieu assimilé) et lieu de travail, ou entre lieu de travail et lieu de restauration habituel, sans interruption ou détour non justifié. La déclaration à l'AAA est obligatoire.

Le télétravailleur est-il couvert pour un accident de trajet ?

En télétravail, la notion d'accident de trajet est limitée car le salarié travaille depuis son domicile. Toutefois, en cas de déplacement professionnel ponctuel ou de réunion sur site, le trajet est protégé. La situation doit être analysée au cas par cas selon les circonstances précises.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Que couvre la prise en charge AAA pour un accident de trajet ?

Si reconnu, le salarié bénéficie de la prise en charge intégrale des soins médicaux, du paiement des indemnités à 100% du salaire en cas d'incapacité de travail (sans délai de carence), et de la protection contre le licenciement pendant la période d'incapacité temporaire.

Quelle protection contre le licenciement après accident de trajet ?

Le salarié est protégé contre le licenciement pendant 26 semaines d'incapacité (art. L.121-6 §3 al. 1 CT). Cette protection s'applique pour tout accident reconnu (trajet ou travail). Au-delà, le licenciement est possible mais doit être motivé par les conséquences de l'incapacité.

Un détour invalide-t-il l'accident de trajet ?

Oui, un détour ou une interruption non justifié peut faire perdre la qualification d'accident de trajet. Les détours pour motifs personnels (courses, visite privée) interrompent généralement la protection. Seuls les détours raisonnables (covoiturage, garderie) sont admis sans rupture de couverture.

Conditions d’exercice

La qualification tient à trois éléments cumulatifs, et c'est l'interruption du trajet, non sa durée, qui la fait tomber.

Condition	Contenu	Base légale
Trajet couvert	Aller ou retour entre le domicile — ou un lieu assimilé — et le lieu de travail, ou vers le lieu où le salarié prend ses repas	Art. 93 CSS
Itinéraire	Délai et parcours raisonnables, sans interruption ni détour de convenance personnelle	Art. 93 CSS
Fait accidentel	Événement soudain entraînant une lésion corporelle	Art. 93 CSS
Détour justifié	Admis en cas de nécessité essentielle de la vie courante ou de circonstance indépendante de la volonté	Art. 93 CSS
Exclusion	Accident provoqué intentionnellement, ou survenu pendant un crime ou un délit intentionnel ayant valu une condamnation à huit jours d'emprisonnement au moins	Art. 134 CSS
Véhicule	Le conducteur, le propriétaire et leur assureur répondent sans les restrictions des art. 135 et 136	Art. 138 CSS

Modalités pratiques

L'accident de trajet suit la même procédure que l'accident du travail : c'est le délai d'un an, non la qualification, qui conditionne le droit aux prestations.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Contenu	Délai	Base légale
Information	Le salarié avise immédiatement son employeur	Immédiat	RGD du 17 décembre 2010, art. 1
Déclaration	Formulaire de déclaration d'accident du travail à l'AAA, copie remise à l'assuré	Sans délai ; au plus tard dans l'année	RGD du 17 décembre 2010, art. 2 ; art. 123 CSS
Instruction	L'AAA statue sur la reconnaissance ; le Contrôle médical apprécie les lésions	—	Art. 122 CSS
Prestations	Prise en charge des soins, indemnité pécuniaire, puis rentes et indemnités extrapatrimoniales	—	Art. 98 à 120 CSS
Dégâts matériels	Indemnisation du véhicule dans la limite d'une franchise de deux tiers du SSM et d'un maximum de cinq fois le SSM pour un accident de trajet	—	Art. 99, § 3 CSS
Contestation	Opposition dans les quarante jours, puis requête au Conseil arbitral	Quarante jours	Art. 146 et 455bis CSS

En cas d’accident de trajet, le salarié doit informer sans délai son employeur et faire constater médicalement les lésions subies. L’employeur déclare l’accident à l’Association d’assurance accident (AAA) sans attendre : aucune prestation n’est due si l’accident n’est pas déclaré dans l’année de sa survenance (art. 123 CSS). La déclaration doit comporter toutes les informations permettant d’établir la réalité du trajet, les circonstances de l’accident et la nature des lésions.

L’AAA instruit le dossier et statue sur la reconnaissance de l’accident de trajet. Si l’accident est reconnu, le salarié bénéficie de la prise en charge des soins médicaux, du paiement des indemnités pécuniaires en cas d’incapacité de travail, ainsi que de la protection contre le licenciement pendant la période d’incapacité temporaire. L’employeur doit assurer la traçabilité des démarches et garantir l’encadrement humain du salarié concerné.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de sensibiliser les salariés à l’importance de déclarer immédiatement tout accident survenu lors du trajet domicile-travail ou travail-lieu de restauration. Les employeurs doivent veiller à la bonne tenue des registres d’accidents et à la transmission rapide des déclarations à l’AAA.

En cas de doute sur la qualification d’un accident de trajet, il convient de solliciter l’avis de l’AAA ou d’un conseil juridique spécialisé. Les salariés doivent être informés des démarches à suivre et des documents à fournir (certificat médical, description précise du trajet, circonstances de l’accident). Toute tentative de dissimulation ou de déclaration tardive peut entraîner un refus de prise en charge. Il est également conseillé de rappeler aux salariés l’importance de respecter l’itinéraire habituel et de signaler tout changement de trajet.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 96 CSS	Déclaration et instruction des accidents du travail selon les modalités du règlement grand-ducal
Art. L.121-6 du Code du travail	Incapacité de travail : avertissement le jour même, certificat au troisième jour, maintien du salaire jusqu'à la fin du mois du 77e jour sur dix-huit mois, protection contre le licenciement pendant vingt-six semaines
Code du travail, art. L.312-1 et suivants	Obligations générales de sécurité et de santé au travail
Code du travail, art. L.251-1	Égalité de traitement
Art. 92 et 93 CSS	Définition de l'accident du travail et de l'accident de trajet
Art. 123 CSS	Déclaration à l'AAA dans l'année de la survenance, sous peine de perte des prestations
Art. 97 et s. CSS	Réparation du préjudice : prestations en nature et en espèces
RGD du 17 décembre 2010	Déclaration des accidents du travail et de trajet à l'AAA

Le non-respect des délais de déclaration ou l'insuffisance des informations transmises à l'AAA peut compromettre la reconnaissance de l'accident de trajet et la couverture du salarié. Il est essentiel de respecter scrupuleusement les formalités prévues et d'assurer un accompagnement humain du salarié concerné.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.